

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé ;
- VU la délibération du 29 Juin 1967 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites historiques l'ensemble formé sur la commune d'Eygalières, (quartier de la lègue) (Bouches-du-Rhône) par la propriété Laure MOULIN et comprenant les parcelles cadastrales ci-après

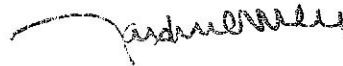
Section B - N°s 851, 590 à 593 inclus, et 595.

.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au maire de la commune d'Eygalières et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le - 4 OCT 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERPIEN